

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAUJON**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Convocation et affichage : le 15/09/2023

Affichage de la liste des délibérations :
le 05/10/2023

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 09

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à 18 heures, le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Luc GENSAC, Vice-Président.

PRÉSENTS : Jean-Luc GENSAC, Vice-Président, Véronique BETIZEAU, Sandrine LAPEYRADE-TISON, Marie-Madeleine ROUIL, Michel JOLY, membre élus ; Chantal ARTUS représentant le secours catholique ; Yves SIROT représentant Ensemble et Solidaires – UNRPA ; Madeleine CHARBONNIER, Bernard GEOFFROY, membres nommés

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : Jean DAUDENS, membre élu qui donne pouvoir à Véronique BETIZEAU ; Marlène GIRAUDEAU représentant Handisport Royan, qui donne pouvoir à Marie-Madeleine CHARBONNIER ; Jean-François MOREL, membre élu qui donne pouvoir à Sandrine LAPEYRADE-TISON ; Pascale GADAL, membre nommé qui donne pouvoir à Marie-Madeleine ROUIL ; Emmanuelle TANTIN représentant l'UDAF, qui donne pouvoir à Jean-Luc GENSAC

ABSENTS EXCUSES NON REPRESENTES : Pascal FERCHAUD, Président ; Michèle BOURSIER, membre nommé

ABSENTE NON EXCUSEE : Alexandra LAVOIES, membre élu

ASSISTAIENT EGALEMENT : Carole BRUNET-ARTAXET, Directrice ; Wladimir GENYK, invité permanent expert

Délibération n° 2023-09-02

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS DE SAUJON ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA) DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

Préambule :

Par délibération n° CC-230717-H1 du 17 juillet 2023, le conseil communautaire a décidé d'attribuer, pour l'exercice 2023, une aide financière au CCAS de Saujon afin de soutenir la mise en œuvre du plan d'action du Contrat Local de Santé.

Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Actions du CCAS :

Au regard des objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre du CLS porté par la CARA et l'Agence régionale de Santé, et du projet social porté par le CCAS, il est convenu que le CCAS mène plusieurs missions relatives aux fiches-actions du CLS, dans lesquelles il est identifié comme partenaire privilégié de l'action.

Ces missions seront de trois natures et contribueront aux 4 premiers axes du CLS :

- Une mission d'observation et de contribution à la réflexion,
- Une mission de diffusion de messages de prévention et de promotion de la santé,
- Une mission d'expérimentation à travers l'identification des freins à l'emploi en lien avec la santé, auprès des publics accompagnés au sein de l'Espace Emploi Formation du CCAS de Saujon.

Modalités de versement :

La CARA alloue une aide financière d'un montant de 5 000.00 € en 2023 au CCAS de Saujon.

Suivi et évaluation :

Le Pôle politique de la ville de la CARA organisera et participera, tous les trimestres, au suivi et à l'évaluation des actions mises en œuvre.

Le CCAS devra obligatoirement compléter les fiches-réalisations établies par la CARA et mentionner les actions réalisées dans le cadre de la présente convention dans son rapport d'activités annuel.

Le Conseil d'Administration, appelé à se prononcer sur la convention annexée, autorise Monsieur le Président du CCAS, ou par délégation Monsieur le Vice-Président ou la Directrice, à signer tout document à intervenir.

P/Le Président,
et par délégation,
Le Vice-Président du CCAS,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Luc GENSAC".

Jean-Luc GENSAC

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 261704431 – 20230928– 2023-09_02-DE
Accusé de Réception Préfecture - Reçu le 05/10/2023

CONVENTION

AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAUJON DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ

Entre :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort – 17200 ROYAN – N° SIRET 241 700 640 00048 - représentée par son président, Monsieur Vincent BARRAUD, agissant en vertu de la délibération n° CC-230717-H1 du Conseil communautaire du 17 juillet 2023, dénommée ci-après « CARA »,

d'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saujon, dont le siège est situé 1, route du Chay – 17600 SAUJON – N° SIRET 261 704 431 00053 représenté par son président, Monsieur Pascal FERCHAUD, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du 21.10.2020, dénommé ci-après « CCAS »,

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020, figure, au titre des compétences, « l'action sociale »,

Vu la délibération n° CC-220923-M1 du 23 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a validé le principe d'inscrire dans l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale » :

L'animation, la coordination du Contrat Local de Santé et la participation à sa mise en œuvre, dans le respect des axes ainsi définis :

- AXE 1 : Faciliter l'accès et la coordination des soins,
- AXE 2 : Améliorer les parcours de santé des populations vulnérables,
- AXE 3 : Encourager l'adoption de modes de vie plus favorables à la santé,
- AXE 4 : Accompagner la prise en compte de la santé mentale,
- AXE 5 : Développer une culture de la santé environnementale.

La CARA sera facilitatrice dans l'accompagnement des porteurs de projet, dans la mise en relation des professionnels, dans l'ingénierie de projet, et ce, dans la limite de ses compétences.

Vu la délibération n° CC-221014-D1 du 14 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a autorisé le Président à signer ce contrat avec la préfecture de la Charente-Maritime et l'Agence Régionale de Santé (ARS),

Considérant que le Contrat Local de Santé ne se résume pas à l'accès aux soins mais à une stratégie territoriale de la santé, « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. » Définition adoptée par l'OMS en 1946,

Considérant que le Contrat Local de Santé est un outil porté conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations,

Considérant que ce Contrat Local de Santé est le premier de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et qu'il sera amené à évoluer au fil de sa mise en œuvre de 2022 à 2027, en fonction des besoins de la population, des professionnels et des élus,

Considérant que, par courrier du 19 juin 2023 adressé au Président de la CARA, le CCAS a accepté de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action du Contrat Local de Santé,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CARA apporte son soutien aux actions que le CCAS s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution du plan d'actions du Contrat Local de Santé.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 – ACTIONS DU CCAS

Au regard des objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Local de Santé porté par la CARA et l'Agence Régionale de Santé, d'une part, et du projet social porté par le CCAS, d'autre part, il est convenu que le CCAS mène plusieurs missions relatives aux fiches-actions du CLS, figurant en annexe, dans lesquelles il est identifié comme partenaire privilégié de l'action.

Ces missions pourront être de 3 natures et contribueront principalement aux 4 premiers axes du CLS.

Une mission d'observation et de contribution à la réflexion :

Dans le cadre de l'exercice de ses missions d'accueil de publics :

- Collecte d'indicateurs et diffusion d'enquêtes,
- Repérage de situations de fragilité (non recours au soin, santé mentale, proches aidants, ...),
- Expression de difficultés de santé ou perception altérée de l'état de santé (projet incohérent avec l'état de santé ou difficultés de santé faisant obstacle à la réalisation d'une formation ou à un retour à l'emploi),
- Contribution aux choix des Appels à Projets thématiques annuels proposés dans le cadre des axes 2 et 3, en fonction des problématiques repérées, au plus près du terrain.

Une mission de diffusion de messages de prévention et de promotion de la santé, notamment sur :

- L'activité physique et les mobilités actives, associées à une alimentation saine,
- La santé en famille et à tous les âges,
- La santé mentale et les conduites addictives,
- La santé sexuelle et la vie affective,
- La santé environnementale.

La diffusion de ces messages et le concours à une meilleure connaissance des ressources professionnelles de santé du territoire seront réalisés dans un calendrier partagé afin d'organiser les parcours de prévention.

Une mission d'expérimentation :

- Il est proposé aux CCAS de participer à l'identification des freins à l'emploi, en lien avec la santé, auprès des publics accompagnés dans le cadre des Espaces Emploi Formation.

Les différentes missions d'accompagnement des publics autour de la thématique santé seront « observées » et feront l'objet d'un reporting coordonné afin de mesurer l'impact des actions, individuellement mais aussi dans leur systémie. L'objectif est de repérer les synergies d'actions qui permettent de lever les freins de santé à l'emploi.

C'est pourquoi la CARA souhaite conventionner avec les CCAS en capacité de modéliser un schéma d'actions reproductible, après adaptation, sur des structures de plus petite taille. Après la phase d'observation et d'analyse des dispositifs croisés, l'articulation d'actions reposant sur des données probantes ou prometteuses pourra ainsi être déployée en deuxième phase.

- Une série d'indicateurs sera établie conjointement pour évaluer les problématiques santé les plus prégnantes, notamment pour apprécier les possibilités d'emploi en milieu ordinaire ou les besoins d'articulation avec les structures d'emploi adapté.

Un regard particulier sera posé sur les fins de carrière des personnes ayant occupé des emplois pénibles, parfois avec reconnaissance TH et / ou d'invalidité. Par ailleurs, les enjeux de santé mentale des publics les plus fragilisés pourront donner lieu à des actions spécifiques et nourrir l'élaboration du CLSM. Par ailleurs, les proches aidants, soumis à des difficultés multiples peuvent également être freinés dans leur accès à l'emploi, quand ils ne sont pas « cantonnés » à cette dimension.

transversalité et complémentarité avec les autres actions financées par la CARA :

- Espace Emploi Formation : C'est un service financé par la CARA dédié principalement aux démarches de recherche d'emploi, de formation et d'orientation professionnelle.

Sur la question des relations avec les services de la CARA :

- S'impliquer dans des événements dédiés à la prévention et la promotion de la santé du territoire, organisés par la CARA,
- Assister aux différentes réunions proposées par le Pôle Politique de la Ville-Solidarités-Prévention-Sécurité,
- Participer aux évaluations demandées par le Pôle Politique de la Ville-Solidarités-Prévention-Sécurité.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La CARA alloue au CCAS une aide financière d'un montant de 5 000 € adoptée par le Conseil communautaire lors du vote du budget 2023 et fixé dans la délibération n° CC-230717-H1 adoptée par le conseil communautaire du 17 juillet 2023, au titre de la mise en œuvre des actions visées à l'article 3.

Le budget alloué en 2023 inclut l'ingénierie de lancement du projet d'expérimentation, comptant sur la capitalisation de l'expérience pour les années suivantes.

Les modalités de versement pour l'année N sont définies comme suit :

- un premier versement de 50 % après la signature de la présente convention par les deux parties,
- un second versement de 40 % courant du troisième trimestre de l'année N, en fonction des différentes évaluations faites par le Pôle Politique de la Ville-Solidarités-Prévention-Sécurité de la CARA,
- le solde de 10 % courant du mois de décembre de l'année N, après évaluation et validation par le comité de pilotage du Contrat Local de Santé.

Le versement sera effectué par mandat au compte du CCAS. Le comptable assignataire est le chef de service comptable du centre des finances publiques de Royan. L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CARA.

ARTICLE 5 – SUIVI ET ÉVALUATION

Le Pôle Politique de la Ville-Solidarités-Prévention-Sécurité de la CARA organisera et participera, tous les trimestres, au suivi et à l'évaluation des actions mises en œuvre, visées à l'article 3. Ces rencontres se feront obligatoirement en présence de la direction et des personnes impliquées dans les actions.

Le CCAS devra obligatoirement compléter les fiches-réalisations établies par la CARA et mentionner les actions réalisées dans le cadre de la présente convention dans son rapport d'activités annuel.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Le CCAS s'engage à mentionner la CARA et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événement de relations publiques, opérations de médiatisation, publications sur tout type de support, panneau, ...), liée à l'objet de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de la CARA selon les règles définies ci-dessus. De même, le CCAS s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à la présente convention décidées par la CARA.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « *action financée avec le concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique* » et de l'apposition du logo de la CARA conformément à sa charte graphique.

La présence du logotype de la CARA et la référence à son site institutionnel www.agglo-royan.fr sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DU CCAS

Le CCAS s'engage à adresser à la CARA son rapport d'activité et son bilan financier de l'année N-1 dans le courant du premier trimestre de l'année N.

Tel qu'institué par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, et prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

« Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 (de la loi n° 2000-321) auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage par la souscription d'un contrat d'engagement républicain. »

Le CCAS, en sollicitant une subvention, est réputé avoir obligatoirement souscrit et avoir avisé ses membres par tout moyen, du contenu du contrat d'engagement républicain figurant au sein du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, dont le contenu est annexé à la présente convention.

Le CCAS s'engage également à fournir à la CARA, au plus tard lors de la signature de la présente convention, tout justificatif attestant de la souscription du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Le CCAS dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de l'activité : Diffuser des enquêtes, élaborées par la CARA, conduisant à mieux comprendre les besoins en santé des publics du territoire.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers : la CARA

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien les actions prévues à la présente convention.

La durée de conservation des données : pendant toute la durée de la convention.

Le CCAS s'engage à informer les personnes physiques de l'ensemble de leurs droits et modalités d'exercice au titre du RGPD.

L'adresse de contact du Délégué de la Protection des Données (DPD) du CCAS est :

G. Brunet - artaxet@...saujon.fr

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LA CARA

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé par les services de la CARA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La CARA peut exiger le remboursement de la part de contribution financière excédant le coût des actions mises en œuvre ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de la CARA, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de l'aide, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir préalablement entendu ses représentants. La CARA en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 relatif au contrat d'engagement républicain, le CCAS doit veiller à ce que ledit contrat soit respecté par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Sont imputables au CCAS, les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié à ses activités, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat sont opposables au CCAS à compter de la date de signature de la convention.

Une procédure contradictoire de retrait de la subvention accordée au titre de la présente convention, répondant aux exigences de l'article L 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, peut être engagée par la CARA en cas de manquement aux engagements souscrits. La décision de la CARA sera alors obligatoirement motivée.

L'éventuel manquement qui fondera la procédure de retrait de la subvention accordée, devra être commis entre la date de signature et le terme de la présente convention.

Le retrait portera sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention restant à courir à la date du manquement.

Le représentant de l'Etat du département du siège de l'association sera avisé de cette décision, ainsi que le cas échéant, les autres personnes publiques concourant, à la connaissance de la CARA, au financement de l'association.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé des deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige. Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09. – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Vous pourrez déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, sans être représenté par un avocat, dans le cas où cela n'est pas obligatoire (articles R 431-1 et suivants du Code de justice administrative).

Fait en deux exemplaires originaux,

À SAUJON, le

Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de Saujon,

Pascal FERCHAUD

À ROYAN, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Royan Atlantique,

Vincent BARRAUD

- ANNEXE -

Les fiches-actions du CLS concernées :

- FA 03 – Améliorer la connaissance des besoins et des ressources pour agir sur les déterminants de santé
- FA 04 – Améliorer la santé et l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
- FA 05 – Améliorer la santé des familles et des populations vulnérables
- FA 06 – Soutenir et accompagner les aidants
- FA 07 – Structurer une sensibilisation à la santé citoyenne dès le plus jeune âge
- FA 08 – Promouvoir l'activité physique
- FA 09 – Favoriser une alimentation saine en lien avec le projet de territoire
- FA 11 – Promouvoir le bien-être mental, prévenir et repérer précocement la souffrance psychique et prévenir le suicide.